



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1 - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants, et l'article L.2333-87,
- 2 - Le Code de la Route, notamment son article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,
- 3 - La délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 instituant la redevance de stationnement payant sur voirie métropolitaine et fixant les tarifs de stationnement,
- 4 - L'arrêté municipal en date du 1^{er} février 2024 réglementant le stationnement payant sur le territoire de la Ville de Dijon,
- 5 - L'arrêté temporaire du 06 mars 2024 relatif au stationnement interdit RUE DES PRINCES DE CONDE, le 16 mars 2024

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux de livraison par camion grue que doit assurer **Monsieur Enzo DEZE – 22 rue des Princes de Condé – 21000 DIJON**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, **RUE DES PRINCES DE CONDE, le 22 mars 2024.**

ARRETONS

ARTICLE 1 - L'arrêté temporaire du 06 mars relatif au stationnement interdit RUE DES PRINCES DE CONDE, du 16 mars 2024, est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - **A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX
CIRCULATION RÉDUITE - STATIONNEMENT INTERDIT GÊNANT -
ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE**

Le 22 mars 2024

RUE DES PRINCES DE CONDE

La largeur de la chaussée sera réduite à 3 mètres, au droit du numéro 22, sur 15 mètres linéaires.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre des véhicules :

- panneau « piétons, traversez », au niveau des passages piétons,
- 30 mètres avant les véhicules : AK 14 + panneau « Traversée de piétons ».

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdit au droit des numéros 22 à 24, sur 4 emplacements payants par horodateur., au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement.

ARTICLE 2 - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de Monsieur Enzo DEZE, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Conformément à la délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 fixant les tarifs de stationnement à Dijon et à l'arrêté municipal du 1^{er} mai 2023, le permissionnaire devra verser une redevance forfaitaire de 3,70 € par jour par place. Cette redevance sera perçue par les soins de Keolis Dijon Mobilités pour le compte de Dijon métropole.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- . Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
- . Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
- . Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
- . la Direction Générale des Services Techniques – Déplacements de Dijon métropole,
- . Keolis Dijon Mobilités,
- . Monsieur Enzo DEZE,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Publié du au
.....

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 14 mars 2024

LE MAIRE,

**Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,**



Dominique MARTIN-GENDRE